

DÉCISION NOMINATIVE N°30858567 portant AUTORISATION SPÉCIALE de vol drone en cœur de parc national des Écrins à des fins SCIENTIFIQUES ou TECHNIQUES pour Département de l'Isère - Direction des Mobilités

Date du vol : **28 avril 2026**

Objet :

- Risques naturels

Survol par aéronef télépiloté (drone) en cœur de parc national à des fins strictement techniques, visant l'évaluation de la stabilité de blocs rocheux en rive gauche d'une avalanche, dans le cadre de la sécurisation d'un chantier.

Nom du site de vol drone :

1. **Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)**

Route Départementale 117A menant à Valsenestre - Rive gauche du Béranger au droit de l'avalanche

2.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 et 25 ;

VU la demande présentée par M. ROUXOlivier , le 23/04/2026 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé à l'aide d'un drone dans le cœur du parc national pour les besoins des missions scientifiques et techniques,

Considérant que la captation et l'utilisation d'images avec usage de drone à des fins de communication ne relèvent pas des motifs dérogatoires autorisables en cœur de parc national

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. ROUX Olivier , est autorisé.e à effectuer un vol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec un drone.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date du **28 avril 2026** . En cas d'aléa obligeant à reporter le vol drone, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

Le vol drone est autorisé pour les activités suivantes :

Objet du vol drone :

- Risques naturels

Survol par aéronef télépiloté (drone) en cœur de parc national à des fins strictement techniques, visant l'évaluation de la stabilité de blocs rocheux en rive gauche d'une avalanche, dans le cadre de la sécurisation d'un chantier.

Date du vol : **28 avril 2026**

Nom du site de vol drone :

1. **Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)**

Route Départementale 117A menant à Valsenestre - Rive gauche du Béranger au droit de l'avalanche

2.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. les survols drone devront être d'une durée limitée
2. les survols drone devront être organisés de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit, éviter de survoler une zone de passage et de présence de faune sauvage ou de touristes,
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation,
4. les images captées par le vol drone sont à usage professionnel du service du pétitionnaire, toute cession d'images à des tiers est proscrite,
5. Le survol par drone est autorisé exclusivement pour la réalisation d'opérations techniques visant à l'évaluation de la stabilité des blocs rocheux et à la sécurisation du chantier. Toute captation d'images doit être strictement limitée à cet objectif technique. L'utilisation, la diffusion ou la valorisation des images et données collectées à des fins de communication, de promotion ou de médiatisation, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 23 avril 2026

Par délégation, la Secrétaire Générale du Parc national des Écrins,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a horizontal line extending to the right.